



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE N°ARV-9737
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
DANS LE CADRE DE LA 88^{ème} EDITION DU
PARIS - VERSAILLES - MANTES A LA MARCHÉ
ALLEE DES ÎLES - ALLEE ERIC TABARLY
FORFAIT VILLE

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée par l'Association Sportive Mantaise le 11 décembre 2023, chargée de l'organisation de la 88^{ème} édition du PARIS - VERSAILLES - MANTES à la marche,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, allée des Îles et allée Eric Tabarly, du tennis club jusqu'au pont Raynouard, en raison du stationnement de bus et véhicules des organisateurs et participants, pendant la durée de l'arrivée des marcheurs de la 88^{ème} édition du Paris-Versailles-Mantes à la marche, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 25 janvier 2025 à midi et jusqu'au dimanche 26 janvier 2025 à 14 heures, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant, allée des Îles et allée Eric Tabarly, du tennis club jusqu'au pont Raynouard.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services de la ville de Mantes-la-Jolie, sous la responsabilité des organisateurs de la 88^{ème} édition du PARIS - VERSAILLES - MANTES à la marche.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié aux organisateurs de la 88^{ème} édition du Paris - Versailles - Mantes à la marche et affiché par les services de la ville de Mantes-la-Jolie.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY